

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

En vigueur le 25 septembre 2017 (CF)

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **APPAREILS NUMÉRIQUES PERSONNELS (ANP)**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît que les élèves sont déjà des leaders en matière de technologie qui désirent intégrer la technologie faisant partie de leur vie quotidienne à leur expérience de salle de classe. Ces appareils numériques personnels (ANP) existants et émergents offrent de nouvelles occasions d'apprentissage si celles-ci sont utilisées de façon appropriée et sécuritaire tout en ayant une attention particulière à la protection de la vie privée.

### **2. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1. Les ANP seuls ne garantissent pas l'amélioration de l'apprentissage, mais lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec l'enseignement peuvent produire des résultats créatifs et innovateurs.
- 2.2. Le Conseil reconnaît que tous les parents ne sont pas en mesure d'envoyer leur enfant à l'école avec un ANP donc l'école continuera à offrir aux élèves l'accès à des outils technologiques.
- 2.3. L'utilisation des ANP et l'accès au réseau sans fil sont un privilège et non un droit.
- 2.4. Le Conseil et ses écoles ne sont aucunement responsables de la protection et de la sécurité des ANP qui sont apportés dans leurs établissements ni du vol, de la perte, de la récupération, de la réparation ou du remplacement de tel appareil. Le propriétaire ou l'utilisateur est le seul responsable du rangement sécuritaire de son appareil.
- 2.5. Cette directive administrative s'applique dans tous les établissements et sur tous les lieux du Conseil durant les heures de classe, les récréations, les périodes libres, les activités scolaires et parascolaires et à bord des autobus.
- 2.6. Les élèves peuvent utiliser leur ANP sous réserve que ceux-ci ne gênent pas le milieu d'apprentissage et qu'ils respectent les modalités établies dans le Code de conduite de l'école.
- 2.7. Le Conseil peut à sa discrétion retirer l'accès au réseau sans fil à tout moment.

### 3. DÉFINITION

- 3.1. **Appareils numériques personnels (ANP) :** Les ANP sont des dispositifs utilisés pour envoyer, recevoir, enregistrer, reproduire ou afficher des communications vocales ou numériques et des données. Ces appareils peuvent comprendre les téléphones intelligents, les téléphones cellulaires, les appareils photo, les baladeurs de type iPod, les lecteurs MP3, les carnets et tablettes électroniques, les ordinateurs portables et les tablettes de type iPad et autres dispositifs.

### 4. UTILISATION INACCEPTABLE

- 4.1. L'utilisation des ANP est inacceptable lorsqu'elle :
- 4.1.1. compromet l'intégrité de l'apprentissage et de l'évaluation d'un élève;
  - 4.1.2. gêne ou perturbe le milieu d'enseignement et d'apprentissage;
  - 4.1.3. compromet, peu importe la façon, le droit à la dignité et à la vie privée auquel un élève et un membre du personnel peuvent raisonnablement s'attendre;
  - 4.1.4. compromet la sécurité personnelle d'une personne ou celle de l'école (intimidation, harcèlement, évacuation, alerte à la bombe, confinement barricadé, etc.);
  - 4.1.5. facilite la commission d'un crime.

### 5. RESPONSABILITÉS

#### 5.1. Conseil :

- 5.1.1. favorise pour des fins d'apprentissage l'utilisation responsable des ANP par les élèves;
- 5.1.2. assure que les codes de conduite des écoles précisent les modalités d'utilisation responsable et des conséquences de l'utilisation inacceptable des ANP.

#### 5.2. Direction d'école :

- 5.2.1. encadre l'utilisation responsable des ANP des élèves afin d'assurer le respect et la sécurité du milieu d'enseignement et d'apprentissage;
- 5.2.2. établit les paramètres d'utilisation et les conséquences de l'utilisation inacceptable des ANP et les communique par l'entremise du code de conduite de l'école.
- 5.2.3. s'assure de remettre en début d'année et de rendre disponible dans le Portail des parents, une copie du guide destiné aux parents intitulé L'école branchée.

#### 5.3. Enseignant :

- 5.3.1. favorise l'utilisation des ANP pour soutenir l'apprentissage, et ce, selon les modalités établies dans le code de conduite de l'école;
- 5.3.2. revoit en début d'année et au besoin, les modalités établies dans le code de conduite de l'école quant à l'utilisation des ANP;
- 5.3.3. peut demander de ranger ou peut retirer l'ANP lorsque l'outil technologique n'est pas nécessaire dans le cadre de l'activité pédagogique ou lors d'utilisation inacceptable par l'élève, et ce, selon les modalités établies dans le code de conduite de l'école.

5.4. **Élève :**

- 5.4.1. peut utiliser son ANP s'il respecte les modalités établies dans le code de conduite de l'école;
- 5.4.2. doit ranger ou remettre son ANP lorsque l'outil technologique n'est pas nécessaire dans le cadre de l'activité pédagogique ou lors d'une utilisation inacceptable;
- 5.4.3. est responsable de la sécurité et de l'entretien de son ANP.